Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 1er OCTOBRE2022

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M BUYTAERT, Conseillers communaux,
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET: Société Royale Protectrice des Animaux
Contrat de collaboration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du bien-être animal entré en vigueur le 01/01/2019 ;

Considérant la nécessité de collaborer avec la SRPA pour que les animaux abandonnés par leur propriétaire, perdus ou errants sur le territoire communal puissent être accueillis dans de bonnes conditions en vue d'assurer leur bien être conformément à la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de formaliser les termes et modalités de cette collaboration ;

Vu le projet de contrat proposé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus à l'article budgétaire 334/435-01 de l'exercice 2024 et qu'ils seront également prévus aux budgets des exercices ultérieurs ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, le Conseil communal, après en avoir délibéré, par oui, non, abstention,
DECIDE

D'approuver le contrat de collaboration avec la SRPA, tel qu'annexé à la présente délibération.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

projet de délibération

SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE : **L'ASBL SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA REGION DE LIEGE, HUY, WAREMME, ARLON, LUXEMBOURG**, constituée le 27 mai 1923 (NE 0410.096.796), ayant son siège social rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 SAINT-NICOLAS, valablement représentée par sa Présidente, Mme A. Buntinx épouse Vertessen qui en a reçu le pouvoir.

Ci-dessous appelée « la SRPA »,

D'une part,

ET : La Commune de Houffalize, ayant son adresse administrative à Houffalize, rue de Schaerbeek n°1, ici valablement représentée par Jean-Yves Brouet, Directeur général et Marc Caprasse, Bourgmestre.

Ci-dessous appelée « la commune »,

D'autre part,

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : **Ratio du contrat**

Le présent contrat est conclu dans le respect et par référence :

- Au décret « Code Wallon du Bien-Etre Animal » voté par le Parlement Wallon le 3 octobre 2018, entré en vigueur le 1 janvier 2019 (art. D.11. & D.12.) :

 D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire [...]. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge [...] auquel ces animaux sont directement confiés [...]. Cette désignation est publiée à l'attention de la population.

 D.12. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 [...]

 L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 20 jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient le propriétaire.

 La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

Projet de délibération

- À l'objet social de la SRPA tel que précisé dans les statuts publiés au Moniteur Belge du 28 avril 2004 et dont la commune déclare avoir pris connaissance,

- À l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux.

ARTICLE 2 : **Terminologie**

Pour l'appréciation de la présente convention, il faut entendre par :

- « refuge » : l'établissement où la SRPA met à disposition des installations adéquates au type d'animaux précisé infra lorsqu'ils sont perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués et où elle leur procure un abri et les soins nécessaires.

- « animal » : le chien ou le chat. La SRPA ne dispose en effet pas des moyens nécessaires d'assurer systématiquement la prise en charge d'une autre race, étant précisé qu'elle pourrait, au cas par cas, sans avoir à motiver son accord ou son refus, accorder son intervention pour tout animal qu'elle serait en mesure d'héberger et/ou de soigner et/ou de chercher à replacer, étant précisé qu'il s'agirait d'une situation d'exception sortant du présent contrat et négociable au cas par cas.

- « animal errant » : celui dont on ignore les coordonnées du propriétaire ; cet animal étant tenu à disposition de la SRPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, de manière à éviter la fuite mais dans le respect de l'animal qui ne devra en aucun cas être blessé par l'entrave utilisée. Il n'entre pas dans la mission de la SRPA, en vertu du présent contrat, de capturer proprement dit l'animal. Si la SRPA se chargeait d'une quelconque capture, ce serait en-dehors du présent contrat, au cas par cas.

- « animal blessé » : celui dont les blessures empêchent le déplacement par des personnes non formées à cet effet et dont l'état nécessite des soins urgents.

ARTICLE 3 : **Du refuge**

a. Mission

Le refuge accueille, en nombre limité, les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisis.

Il garantit à l'administration communale des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal.

Lorsqu'il s'agit d'animal perdu ou errant porteur de marques d'identification, la SRPA entreprend les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai.

Projet de délibération

La SRPA tient à la disposition de la commune la liste complète des animaux recueillis. La communication des informations se fait exclusivement sous forme de fichier transmis par courrier électronique.

Le refuge prend en charge et conserve l'animal selon les modalités décrites dans le Code Wallon avant, le cas échéant, d'en devenir propriétaire et de le proposer à l'adoption selon les modalités de l'arrêté royal du 27 avril 2007, sans droit de récupération de l'ancien propriétaire.

Les refuges de la SRPA sont dûment agréés par le Ministère de l'Agriculture sous les numéros HK30600193 (Liège), HK30600300 (Vinalmont) et HK30801063 (Arlon).

a'. Précisions

Les animaux saisis ne sont pas concernés par le présent contrat.

Il pourrait cependant arriver que le Bourgmestre soit amené à intervenir subsidiairement à la Cellule Bien–Etre Animal du SPW.

Il sera alors convenu au cas par cas des conditions d'intervention de la SRPA.

b. Horaires

Le refuge accueille les animaux même malades ou blessés, 24 h. sur 24 et 7 jours sur 7. Quand l'état sanitaire d'un animal ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un vétérinaire, il doit être déposé dans un chenil de nuit « automatique ».

c. Prix

Tous les services offerts par le refuge de la SRPA et décrits supra sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire de 0,28 € par habitant, le solde du coût de ces services étant supporté par la SRPA elle-même.

Le montant annuel forfaitaire sera éventuellement revu conformément aux articles 7 et 8 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Déplacements

a. Mission

Il est rappelé que la capture de l'animal n'incombe pas à la SRPA en vertu du présent contrat ; ce qui lui laisse tout loisir d'intervenir dans certains cas selon ses disponibilités, sans avoir à motiver son choix.

Il peut être fait appel à la SRPA pour venir chercher l'animal capturé, même blessé si son cas ne nécessite pas d'urgence. Lorsque l'animal est décédé la SRPA n'est pas autorisée à prendre en charge la dépouille (voir article 6).

Il est précisé que, compte tenu des horaires de déplacement et des quotas fixés au présent article, il sera toujours préférable pour la commune de se charger d'amener ou de faire amener l'animal au refuge où il sera recueilli 24 h. sur 24 et 7 jours sur 7.

Projet de délibération

b. Horaires

Ces déplacements n'ont lieu que dans le cadre de tournées, les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 10h00 à 16h30.

La SRPA garantit de venir le jour-même, si elle est prévenue avant 10h00 le matin d'un jour de tournée mais elle ne garantit pas le délai dans lequel elle vient prendre l'animal, tout en précisant que, par respect pour celui-ci, elle mettra tout en œuvre pour dépêcher un véhicule sur place dans les plus brefs délais. Dans les autres cas, la SRPA garantit de venir le jour de tournée qui suit celui de la demande.

c. Prix

La SRPA, en vertu du présent contrat se charge, sans majoration de prix, de 15 déplacements par an, tous types d'intervention confondus, à l'exception des animaux blessés au sens de l'article 5 du présent contrat. Ce service est couvert en partie par le montant annuel forfaitaire précisé supra et pour le reste par la SRPA elle-même.

Les déplacements excédentaires seront facturés, une fois par année, au prix de 80 € par déplacement.

ARTICLE 5 : **Animaux blessés**

a. Mission

La SRPA assure un service ambulancier si et seulement si l'animal est blessé au sens du présent contrat.

b. Horaires

Ce service est assuré par la SRPA 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 vu l'urgence à traiter l'animal.

c. Prix

Ce service est offert par la SRPA.

Toutefois, s'il apparaissait que l'ambulance devait intervenir pour un animal disparu au moment de son arrivée, manifestement décédé avant la demande d'intervention de la SRPA, non blessé, ou dont les blessures ne nécessiteraient pas l'urgence, le déplacement de l'ambulance serait facturé à la commune, sans qu'il ne soit fait référence au quota de l'article 4, au prix unitaire forfaitaire de 80,00 € [prix du déplacement art.4C + majoration « urgence »] montant pouvant être revu conformément aux articles 7 et 8 du présent contrat.

ARTICLE 6 : **Animaux morts**

La SRPA n'est pas autorisée à procéder à la récolte des dépouilles d'animaux.

Il appartient à la commune de contacter et de rémunérer la société chargée de l'enlèvement des dépouilles d'animaux de compagnie trouvées sur la voie publique.

Projet de délibération

ARTICLE 7 : **Dispositions communes aux montants précisés par le présent contrat : indexation automatique et possibilités de révision**

Tous les montants ci-dessus fixés en euros seront automatiquement, et sans courrier, majorés à la date anniversaire du présent contrat selon la formule d'indexation suivante : Montant de départ multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du contrat, divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du contrat.

Outre cette indexation automatique, les montants en euros visés à la présente convention pourraient être revus unilatéralement par la SRPA, à chaque date anniversaire, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nouvelles charges qu'elle devrait supporter dans le cadre de sa mission.

Dans ce cas, la SRPA aurait l'obligation de notifier par recommandé sa décision unilatérale et le nouveau montant proposé, dans les limites d'une juste modération, avec motivation de la révision, le recommandé devant être adressé au moins 4 mois avant la date anniversaire du contrat et la prise de cours de la révision décidée.

La commune aurait la possibilité de faire valoir son refus, ses remarques ou sa demande de motivation complémentaire, tout comme son choix de résiliation du contrat, également par recommandé, dans le mois de l'envoi du recommandé de la SRPA.

La SRPA disposerait alors de 15 jours pour y répondre puis la commune de 15 jours pour faire valoir son refus éventuel.

A défaut de réaction de la commune par recommandé dans l'un des 2 délais susmentionnés, la modification du montant en euros concerné, serait réputée acceptée et le nouveau montant servirait de base à une nouvelle formule d'indexation (nouveau montant multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du nouveau montant divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du nouveau montant).

ARTICLE 8 : **Facturations, délais de paiement, pénalités en cas de retard**

Le forfait annuel sera fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation.

Ce forfait annuel sera payé, après signature du présent de l'année à laquelle se rapporte la cotisation.

A titre exceptionnel, sur autorisation écrite de la SRPA, la commune pourra obtenir certaines facilités de paiement, à condition de motiver valablement et par écrit la demande qui sera soumise à la libre appréciation de la SRPA.

Les autres services (déplacements inutiles des ambulances, déplacements hors quota, etc.) seront facturés par année, la facture devant être acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Projet de délibération

Tout retard de paiement sera d'office pénalisé, sans mise en demeure, d'un intérêt moratoire, de 1 % par mois de retard entamé (cf au premier jour du troisième mois suivant la facture non acquittée, puis au premier jour du quatrième mois, etc.).

Tous les paiements seront exécutés au bénéfice du compte de la SRPA BE16 2400 0200 5274.

ARTICLE 9 : **Application du contrat dans le temps, résiliation**

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée.

Il prend cours, le cas échéant avec effet rétroactif, au 1er janvier 2022, éventuellement en remplacement du contrat qui unissait précédemment les parties.

Chacune des parties contractantes pourra le résilier, sans obligation de motivation, à la veille de chaque date anniversaire, moyennant respect de la condition préalable de notification de cette décision par recommandé avec accusé de réception 4 mois au moins à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10 : **Clause attributive de compétence**

Les parties conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler du présent contrat seraient soumises aux Juridictions liégeoises, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix dont dépend la SRPA, selon la valeur du litige.

ARTICLE 11 : Droit de recours contre le propriétaire de l'animal

Les parties conviennent que, par application de l'article 9, paragraphe 2, l'intégralité des frais exposés par la SPRA pourront être réclamés au propriétaire de l'animal ayant bénéficié de ses services.

A cette fin, la commune s'engage à fournir à la SRPA tous les renseignements pouvant permettre d'identifier et de localiser le propriétaire.

ARTICLE 12 : **Commandes**

Pour les services décrits aux articles 4 et 5, les services de l'administration communale, la Police ou les particuliers pourront s'adresser aux heures ouvrables au 063 22 17 54 ou refuge@srpa-arlon.be (Refuge d'Arlon, Autelbas)

En dehors des heures d'ouverture, le numéro à former est le 063.22.17.54 (+ suivre les instructions du message).

Fait à, le

Pour la SRPA :
Istat Marc
Directeur SRPA Arlon

Pour la Commune de

Projet de délibération

Dossier traité,

- pour la Commune de ... par :

Tél.

Fax

Email :

- pour la SRPA par : Istat Marc, directeur SRPA Arlon, 063 22 17 54, dm@srpa.net

Projet de délibération